



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/226
30 juin 1999

Cinquante-troisième session
Point 122, *a*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/53/979)]

53/226. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1211 (1998) du 25 novembre 1998,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/236 du 26 juin 1998,

¹ A/53/779 et Add.1 et Corr.1.

² A/53/895 et Add.1.

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 17,6 millions de dollars des États-Unis, soit 1,4 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 31 mai 1999, constate qu'environ 15 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³;

³ A/53/895/Add.1.

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'accélérer, compte tenu des difficultés liées au déménagement du quartier général de la Force de Damas au camp Faouar, le processus engagé en vue d'améliorer les conditions de travail du personnel local de la Force, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-quatrième session;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte de ses besoins;

9. *Décide*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 juin 1999, d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 35 351 308 dollars (montant net: 34 618 408 dollars) comprenant un montant de 1 758 908 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 344 900 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et, à titre d'arrangement spécial, de répartir la charge résultante entre les États Membres à raison d'un montant brut de 2 945 942 dollars par mois (montant net: 2 884 867 dollars), en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

10. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 732 900 dollars;

11. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 085 300 dollars (montant net: 887 600 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998;

12. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant de 1 085 300 dollars (montant net: 887 600 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Prie* le Secrétaire général de porter au crédit des États Membres, par tranches échelonnées sur une période ne dépassant pas trois ans et en commençant par une première tranche de 5,6 millions de dollars lors de la session en cours de l'Assemblée générale, selon les modalités énoncées aux

paragraphe 9 à 12 ci-dessus, le solde net du compte d'attente de la Force, qui s'établit à 13 622 162 dollars;

14. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session, au titre de la question intitulée «Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient», la question subsidiaire intitulée «Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant».

*101^e séance plénière
8 juin 1999*